## **STATUTS**

#### ARTICLE I CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET

Il est fondé entre les Services de Soins Infirmiers à Domicile du Maine et Loire (ci-après dénommés SSIAD) qui adhéreront aux présents statuts une Union dénommée : **USSIAD 49** 

La présente Union a pour objet de :

- 1) Coordonner les actions des Services de Soins Infirmiers à Domicile,
- 2) Représenter collectivement les services et la défense de leurs intérêts communs auprès des pouvoirs publics, des organismes de contrôle et de tout organisme concerné par le maintien à domicile.
- 3) Favoriser et promouvoir la qualité des soins à domicile,
- 4) Favoriser la formation et l'information des personnes impliquées dans les soins à domicile.

Elle a son siège au SSIAD domicilié: 10, square Dumont d'Urville 49000 ANGERS.

Sur décision du CA, le siège pourra être transféré. Ce transfert sera validé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra.

#### ARTICLE II <u>COMPOSITION</u>

Seuls peuvent adhérer aux statuts de l'USSIAD 49, les organismes gestionnaires de SSIAD dûment autorisés par les organismes de tutelle ci-après dénommé "adhérent".

Chaque adhérent est représenté par 2 personnes physiques mandatées.

# ARTICLE III ADHESION - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHERENT

1) Adhésions

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président de l'USSIAD 49, accompagnées du procès verbal de décision d'adhésion par l'organisme gestionnaire.

Le Conseil d'Administration statue sur la suite à donner à la demande d'adhésion. En cas d'accord l'adhésion sera validée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra.

Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission
- Le non-palement de la cotisation
- La radiation pour motif grave par le Conseil d'Administration, après que l'adhérent concerné ait été invité à fournir ses explications.

La radiation sera validée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra.

#### ARTICLE IV LES RESSOURCES DE L'USSIAD 49

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des adhérents dont le montant est fixé chaque année par l'AGO sur proposition du Conseil d'Administration.
- les subventions, dons et legs,
- Et en général toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur.

dBC

## ARTICLE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales de l'USSIAD 49 se composent de tous les représentants d'adhérents définis à l'article II.

Les convocations sont faites par le Président et envoyées au moins 15 jours ouvrables à l'avance par lettre indiquant l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales ne délibèrent valablement que si la moitié plus un au moins des représentants d'adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, dans un délai d'un mois et dans les mêmes formes, une deuxième Assemblée Générale, qui délibère alors quel que soit le nombre des représentants d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les votes par procuration sont autorisés mais chaque représentant d'adhérent présent ne peut disposer que d'un pouvoir au maximum. Le vote peut avoir lieu au scrutin secret sur la demande du Président ou du tiers des votants. Il est obligatoire s'il s'agit de la désignation de personnes physiques.

Tous les bulletins de vote, y compris les bulletins blancs et nuls sont considérés comme des suffrages exprimés. Les abstentions et les refus de vote ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Les modalités de droit de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

#### 1 - L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice civil ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents de l'USSIAD 49.

Le Président, assisté des administrateurs membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Il peut ajouter une question à l'ordre du jour sur demande formulée par un adhérent, qui aura été adressée par lettre au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Le Président expose le rapport moral de l'USSIAD 49 ainsi que les orientations.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan financier.

Il est procédé aux votes sur les rapports moral, financier et d'orientation, puis après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'AGO, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des représentants d'adhérents présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

#### 2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

En cas de changement de statut, de modification juridique (propositions de regroupement, fusion, dissolution...) la réunion d'une AGE est obligatoire. Les convocations sont faites suivant les modalités prévues à l'article V.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des représentants d'adhérents présents ou représentés.

so cc

#### ARTICLE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

#### 1- Composition

L'USSIAD 49 est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de douze membres représentants les adhérents. Chaque adhérent ne peut être représenté qu'une fois.

Les administrateurs sont élus pour quatre ans en Assemblée Générale. Leur renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans. Le nom des sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les salariés de l'USSIAD 49 ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

En cas de vacance définitive d'un administrateur, l'adhérent mandate au CA un administrateur remplaçant. Par défaut, le Conseil d'Administration pourra solliciter un autre adhérent.

Le mandat de l'administrateur ainsi coopté prend fin au terme du mandat du membre remplacé.

Le CA élit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- un Président, et un vice-président
- un Secrétaire et le cas échéant un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier et le cas échéant un Trésorier Adjoint.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de la Présidence, l'intérim est assuré par le vice-président jusqu'à son remplacement définitif suivant la procédure prévue par les présents statuts.

#### 2- Organisation des réunions

Le CA se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande d'un tiers de ses administrateurs.

La présence de la moitié au moins des administrateurs élus au Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes se font à la majorité plus une voix. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les votes se font à bulletin secret sur demande d'un administrateur au moins ou lorsqu'il s'agit de question relative à des personnes physiques.

Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

# ARTICLE VII RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour.

Il assure le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie sociale.



### **ARTICLE VIII**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer, éventuellement, les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'USSIAD 49.

#### **ARTICLE IX**

#### MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'initiative du Conseil d'Administration. Les modifications sont approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article V.2.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le conseil d'administration procédera en cas de dissolution ou de fusion avec une autre association ou un autre organisme, à la liquidation des biens au profit d'Associations, d'institutions médico-sociales, qui partagent les mêmes buts que l'association.

secrétaire

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 juin 2013

 $\mathcal{M}$ 

COULON COTINNE

Krésidente

4

# USSIAD 49 REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 1

Dans le respect des prérogatives de chaque instance gestionnaire (responsabilité administrative, juridique, mission du conseil d'administration ou de gestion), l'USSIAD 49 a pour objet ce que précisent les statuts à l'article l.

#### Article 2

Le Conseil d'Administration propose la mise en place de toute commission de travail, répondant à l'objet de l'USSIAD 49 et aux objectifs du Conseil d'Administration.

Ces commissions travaillent sous la responsabilité du Conseil d'Administration auprès duquel elles rendent compte de leur activité. Elles peuvent s'adjoindre des personnes qualifiées avec avis du bureau.

#### Article 3

Le Bureau est chargé du suivi quotidien du fonctionnement de l'Association et des décisions urgentes entre les séances de Conseil d'Administration, décisions dont il doit rendre compte au Conseil. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 4

Le secrétaire prépare les convocations, les procès verbaux, ainsi que tous les documents correspondant à l'ordre du jour. Il est chargé de la conservation des procès-verbaux.

#### Article 5

Le trésorier est responsable de l'encaissement des fonds et du paiement des dépenses. Il propose au Conseil d'Administration le placement des fonds disponibles. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration. En accord avec le CA, il met à disposition du responsable salarié de l'USSIAD 49 (s'il y a lieu) les fonds nécessaires sur un compte spécial.

#### Article 6

Tout adhérent devra s'acquitter de sa cotisation annuelle avant le 31/12 qui suit l'AG de l'année en cours.

#### Article 7

Au plus tard 7 jours avant chaque Assemblée Générale, chaque adhérent transmet à l'USSIAD 49, en cas de modification, le nom de ses représentants à l'Assemblée Générale.

Dans le même délai, l'adhérent adresse ses propositions de candidature à l'élection de membres du conseil d'administration sous forme de mandat de son instance ayant pouvoir.

#### Article 8 Modalités de vote

Pour les votes, chaque représentant d'adhérent dispose d'un droit de vote équivalent à :

- 1 voix pour les adhérents dont la capacité autorisée (exemple : places SSIAD PA+ PH + ESA) est comprise entre 0 et 50 places
- 2 voix pour les adhérents dont la capacité autorisée est supérieure à 51 places.

#### <u>Article 9 - Modification du règlement intérieur</u>

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui peut le modifier et qui le soumet à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Boyn H Coulon C